

Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en EHPAD

Publié au journal officiel du 29 avril, le [décret du 27 avril 2022](#) vient inscrire la mission de centre de ressources territorial pour les EHPAD et les services autonomie à domicile (SAAD, SSIAD et SPASAD dans l'attente de l'effectivité de la réforme des SAD).

Le détail du cahier des charges de la mission centre de ressources territorial est précisé par [arrêté](#).

De plus ce décret complète les conventions que les EHPAD doivent conclure, ainsi que la majoration du temps minimum de présence du médecin coordonnateur.

UNE NOUVELLE MISSION FACULTATIVE POUR LES EHPAD ET LES SAD

Le décret complète l'article D. 312-155-0 en faisant apparaître la possibilité pour les EHPAD de porter la mission d'EHPAD centres de ressources territorial.

L'article D. 312-7-1 précise que cette mission peut également être assurée par les services autonomie à domicile.

Pour accéder au détail de cette nouvelle mission : [arrêté](#).

Le décret précise également que les EHPAD (hors PUV) doivent « conclure des conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité, afin de bénéficier d'interventions de structures d'hospitalisation à domicile, d'équipes mobiles ou d'autres appuis utiles à leurs missions et permettant d'assurer la continuité des soins et d'organiser l'hospitalisation de leurs résidents lorsqu'elle est nécessaire. »

UN TEMPS MINIMUM DE MEDECIN COORDONNATEUR MAJORE

Evolution des seuils "temps minimal médecin coordonnateur" en EHPAD

Capacité	Temps requis par le décret du 2/9/2011	Temps requis par le décret du 27/4/2022
Capacité inférieure à 44 places	0,25	0,4
Entre 45 et 59 places	0,4	0,4
Entre 60 et 99 places	0,5	0,6
Entre 100 et 199 places	0,6	0,8
Capacité supérieure à 200 places	0,8	1

